



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 19.11.2014  
C(2014) 8798 final

### VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'Etat n° SA.38539 (2014/N) - France**  
**Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel - modifications**

Monsieur le Ministre,

#### 1. PROCEDURE

- (1) Le 1<sup>er</sup> avril 2014, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention d'apporter certaines modifications au régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel. Des informations complémentaires ont été transmises par courrier du 6 octobre 2014.
- (2) Le crédit d'impôt cinéma et audiovisuel a été autorisé initialement par la décision de la Commission du 22 mars 2006<sup>1</sup> comme l'une des mesures faisant partie des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel. Par sa décision du 20 décembre 2011 dans le cas SA.33370<sup>2</sup>, la Commission a approuvé une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, plusieurs modifications apportées au crédit d'impôt ont été autorisées jusqu'au 31 décembre 2013 par la décision du 2 juillet 2013 dans le cas SA.36148 Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel - modifications pour l'année 2013<sup>3</sup>. Le 30 septembre 2013, des modifications complémentaires ont été autorisées jusqu'au 31 décembre 2013 dans le cas SA.37326 Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013 – compléments<sup>4</sup>. Par décision du 28 octobre 2013, la Commission a autorisé une prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2014<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> NN 84/2004 et N 95/2004 - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel - France:  
[http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_NN84\\_2004](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_NN84_2004).

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_33370](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33370).

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_36148](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_36148).

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_37326](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37326).

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_37443](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37443).

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

- (3) Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation des modifications par la Commission.

## 2. DESCRIPTION

- (4) L'objectif du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel est de favoriser le développement des ressources de création et de soutenir la création d'œuvres cinématographiques de long métrage et audiovisuelles.
- (5) Le crédit d'impôt a pour bénéficiaires les entreprises de production cinématographique et entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises déléguées<sup>6</sup>. Le crédit d'impôt est accordé en considération des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise éligible au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées. En cas d'excédent, celui-ci constitue une créance sur l'Etat qui est inaliénable et incessible et donne lieu à restitution.
- (6) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles au crédit d'impôt doivent satisfaire à certaines conditions quant à leur contenu, coût et mode de financement. Elles doivent également faire l'objet d'un agrément par le Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC).
- (7) Les autorités françaises souhaitent prolonger la mesure jusqu'au 31 décembre 2017.
- (8) Outre la prolongation de la mesure, les autorités françaises ont notifié une modification du taux du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques. Actuellement à 20% quel que soit le budget de l'œuvre qui bénéficie du crédit d'impôt, ce taux sera majoré à 30% pour les œuvres cinématographiques dont le budget est inférieur à EUR 4 millions. Selon les autorités françaises, cette réforme a pour objectif d'apporter une aide plus importante à ce type d'œuvres, qui sont essentielles au renouvellement de la création et qui souffrent de conditions de concurrence rendues plus difficiles.
- (9) Cette modification du taux ne concerne pas le crédit d'impôt audiovisuel. Entre outre, les intensités cumulatives pour les œuvres cinématographiques restent inchangées et s'élèvent à 50% du coût total de production (60% pour les œuvres difficiles et à petit budget).
- (10) Les autorités françaises prévoient que le coût annuel de cette modification s'élèvera à EUR 6 millions. Par conséquent, le budget annuel total des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel est évalué à EUR 216 millions. Le budget total de la mesure sur la période 2015-2017 est donc estimé à EUR 648 millions.
- (11) La Communication Cinéma de 2013<sup>7</sup> (paragraphe 52 (6)) invite les Etats membres à encourager et aider les producteurs à déposer une copie du film aidé dans

---

<sup>6</sup> Les entreprises déléguées sont celles qui prennent l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantissent la bonne fin.

<sup>7</sup> Communication de la Commission du 15 novembre 2013, sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332 du 15.11.2013, pp.1-11.

l'institution du patrimoine cinématographique désignée par l'organisme de financement en vue de la préservation et d'une utilisation non commerciale spécifique convenue avec le ou les détenteurs du droit conformément aux droits de propriété intellectuelle.

- (12) En France, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles font l'objet d'un dépôt légal, obligatoire et encadré par le Code du patrimoine. En particulier:
- Toutes les œuvres cinématographiques, destinées à une exploitation en salle de cinéma en France, titulaires à ce titre d'un visa d'exploitation accordé par le CNC, sont soumises à une obligation de dépôt légal auprès du CNC.
  - L'Institut National de l'Audiovisuel (INA) est en charge du dépôt légal requis pour l'ensemble des programmes audiovisuels diffusés par des services de télévision ou de radio auprès du public français.
- (13) Mis à part les modifications mentionnées, les autres éléments du régime restent inchangés.

### **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

#### **3.1. Présence de l'aide**

- (14) Dans les décisions de 2006, 2011 et 2013 (voir paragraphe (2) de cette décision), la Commission a conclu que les régimes de crédit d'impôt constituaient des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

#### **3.2. Compatibilité de l'aide**

- (15) L'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE stipule que « *[p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».
- (16) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, la Commission a adopté le 15 novembre 2013 une nouvelle Communication Cinéma. Les critères fixés par la Communication Cinéma de 2013 concernent a) le principe de la légalité générale (paragraphe 49-50) et b) des éléments spécifiques de compatibilité (paragraphe 52).

##### *3.2.1. Légalité générale*

- (17) Sous le principe de la légalité générale, les aides ne peuvent pas comporter de clauses qui seraient contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'Etat. Selon ce principe, il est notamment interdit de discriminer sur la base de la nationalité. Le régime d'aide doit également assurer la libre circulation des marchandises et des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux. En particulier, la Commission note que, pour être éligible au soutien, il suffit que l'entreprise de production ait le statut

d'agence au moment du paiement de l'aide. La Commission considère que la mesure notifiée n'est pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la légalité générale, comme exposé dans les décisions précédentes.

- (18) Néanmoins, la Communication Cinéma de 2013 a modifié les conditions de territorialisation des dépenses, en tenant compte de la situation spécifique du secteur audiovisuel européen. Dans le cas du crédit d'impôt, où l'aide est accordée en pourcentage des dépenses consacrées à l'activité de production dans l'Etat membre qui accorde l'aide, le lien territorial ne peut pas dépasser 80% du budget total de production. En l'espèce, pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est en effet plafonnée à 80% du budget de production de l'œuvre.
- (19) L'Etat membre peut en plus exiger qu'une part minimale de l'activité de production soit effectuée sur son territoire pour que les projets puissent bénéficier d'une aide (critère d'éligibilité), mais ce niveau ne peut dépasser 50% du budget total de production.
- (20) Les autorités françaises ont établi trois barèmes de points, respectivement pour les œuvres de fiction, documentaires et d'animation, afin de vérifier leur éligibilité au soutien. Pour être éligibles au crédit d'impôt, les œuvres doivent y obtenir au moins la majorité des points, hors ceux affectés à la langue. Ceci veut dire que les œuvres de fiction et les documentaires doivent obtenir au moins 41 points sur un total de 80 et les œuvres d'animation au moins 51 points sur un total de 100.
- (21) Parmi les catégories des barèmes respectives, quelques critères ont un caractère territorial, comme par exemple la localisation des éléments de tournage et/ou de post-production. Néanmoins, les autorités françaises ont démontré que l'entreprise de production peut en tout cas obtenir la majorité des points du barème en dépensant moins de 50% de son budget de production en France. En outre, les barèmes incluent tellement de segments particuliers de production (les catégories du barème comprennent différents postes spécifiques), que l'effet neutre de l'aide est préservé. L'aide n'est pas transformée en préférence nationale au bénéfice des secteurs fournissant les services spécifiques inclus dans le barème. Tenant compte de ces circonstances, la Commission conclut que la mesure notifiée est en ligne avec les dispositions de la Communication Cinéma.
- (22) En conclusion, la Commission considère que la mesure analysée respecte le principe de la légalité générale.

### 3.2.2. *Critères spécifiques d'appréciation selon la Communication Cinéma*

- (23) Les modifications au crédit d'impôt cinéma et audiovisuel n'affectent pas le caractère culturel de la mesure, l'intensité de l'aide ou les suppléments de l'aide. Elles ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission sur ces points, comme exposé dans les décisions de 2006, 2011 et 2013. Il en résulte que le régime modifié est conforme aux dispositions de la Communication Cinéma 2013.
- (24) La Communication Cinéma (paragraphe 52 (7)) prévoit que les aides doivent être octroyées de manière transparente. Le 21 mai 2014, la Commission a introduit de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'octroi des aides d'Etat, qui modifient les conditions de transparence inclus dans le paragraphe 52 (7) de la

Communication Cinéma<sup>8</sup>. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles se mettront en conformité avec les obligations de transparence de la Communication cinéma, ainsi qu'avec toutes les évolutions qui leur sont apportées dans le cadre de l'agenda de modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat de la Commission.

- (25) En conclusion, la Commission considère que la mesure analysée respecte les critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma.

#### 4. CONCLUSION

- (26) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide telle que modifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le régime est approuvé jusqu'au 31 Décembre 2017.
- (27) La Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime d'aides et de lui notifier en temps utile tout projet de modification de ce régime.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être adressée soit par courrier électronique crypté à l'adresse [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu), soit par lettre recommandée, soit par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'Etat  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

---

<sup>8</sup> Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C 198 du 27.6.2014, p. 30-34.

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission